



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-89

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

25 A rue de l'École, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Monsieur GHEZALI Kevin, représentant la société SAS CHEVAL TP, en date du 5 septembre 2024, pour la réalisation d'un branchement d'assainissement pour le compte de Valence Romans Agglomération service assainissement au 25 A, rue de l'École à Jaillans,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur chargé de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés **du lundi 16 au vendredi 20 septembre 2024**, au 25 A, rue de l'École à Jaillans.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement seront interdits à hauteur du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

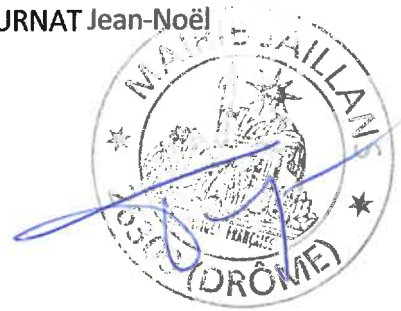
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 12 septembre 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, ainsi qu'au représentant du SDIS du département.